

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 26 mai 2025

Le vingt-six mai deux mille vingt-cinq les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT GENIS DE SAINTONGE se sont réunis en séance publique à la mairie, 19 place ambroise sablé sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du C.G.C.T.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/05/2025

Membres présents : MM QUESSON Jacky, PERRAUD Francis, MISSONNIER Jean-Claude, LAMAIGNERE Bernard, GUESDON Christiane, COCHAIN Dominique, PASCAULT Aurélie, CHEVREUX Rolland, METAIS Christine, PALLISSIER Jean-Jacques, ANNEREAU Jean-Michel, TONDUSSON François formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : LABATTU Carole, LOPEZ Evelyne, CAILLEROT Elisabeth.

Secrétaire de séance : Monsieur ANNEREAU Jean-Michel.

I) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE RÉUNION DU 09 AVRIL 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de réunion du 09 avril 2025.

II) PROJET REGLEMENT DU PLU

Monsieur Le Maire assistait de Mr Lamaignère présente au Conseil Municipal les règlements graphiques et écrits du projet du futur Plan Local d'Urbanisme.

Après examen des documents présentés, le Conseil Municipal souhaite y apporter les modifications suivantes, qui seront transmises à CITTANOVA pour actualiser le projet des règlements :

- **Règlement graphique :**

- Absence de l'assiette éventuelle du contournement des poids lourds. Aucunes constructions ne doivent être faites sur le tracé.
- Les couleurs de la légende du règlement graphique doivent être changées, les couleurs se confondent.
- Absence totale des zones inondables.
- Modifier certaines zones agricoles en zones à urbaniser et sens inverse.

- **Règlement écrit :**

- Revoir le lexique. Le système des v et des croix n'est pas assez lisible et détaillé.
- Revoir plus de détails sur certains points notamment concernant la teinte de certains bâtiments, les hauteurs de clôtures, les conditions de réalisation etc...

Le Conseil Municipal souhaite un règlement plus simple et plus lisible.

REVISIONS DES TARIFS

III) DROIT DE PLACE

Monsieur Le Maire signale qu'il serait souhaitable que les droits de place pour le marché soient réévalués. La dernière révision a eu lieu en 2005.

Après en avoir délibéré, avoir pris connaissance des prix pratiqués en la matière, le Conseil Municipal :

- Vote les tarifs suivants qui serviront de base à la perception de ces droits pour chaque longueur de terrain occupé :

- Jours de marché :

	1 jour	Trimestre (13jours)	Semestre (25 jours)	Annuel (44 jours)
1 m	0.60€	7.20€	13.80€	24.60€

- Ventes exceptionnelles (outillages, blanc, matelas...) précédées d'une publicité : 95€.
- Commerçants alimentaires (type Food truck) hors temps de marché : forfait de 10€ en plus du droit de placage.

- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires en la matière.

IV) CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES AU 01/01/2026

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle polyvalente, disponibles à la location, à compter du 01/01/2026 :

ARTICLE 1 : GENERALITES

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 3 : TARIFS

	1 jour en semaine (Du lundi au vendredi)		Fin de semaine (Samedi et dimanche)	
	Sans équipement	Avec équipement	Sans équipement	Avec équipement
Petite salle « réunion » Demi-journée 9h00-13h00 ou 13h00 – 17h00	50€ Uniquement mardi, mercredi et jeudi	80€ Uniquement mardi, mercredi et jeudi	-----	-----
Petite salle « réunion » Journée 9h00-17h00	100€ Uniquement mardi, mercredi et jeudi	160€ Uniquement mardi, mercredi et jeudi	-----	-----
Petite salle et cuisine	100€		150€	
Grande salle et cuisine	120€		200€	
L'ensemble (deux salles + cuisine)	200€		300€	
Forfait chauffage	40€		70€	
Forfait mise en place et remise en état	80€		80€	

Le forfait chauffage sera facturé sauf location petite salle "Réunion".

Les tarifs "Fin de Semaine" seront appliqués en cas de location d'une journée en semaine, veille de jour férié.

Le forfait de mise en place et remise en état sera facturé pour toutes les locations exceptés les habitants de la commune et les loueurs : petite salle "Réunion".

La location des petites et grandes salles seront consenties à titre gratuit pour les établissements scolaires publics et les partenaires institutionnels de la collectivité.

Les associations communales ont le droit à 4 locations gratuites par an. Lors de ces locations gratuites le forfait de mise en place et de remise en état et le forfait chauffage resteront dû.

Chaque location sera assortie d'un chèque de caution de 400 €, libellé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 : SECURITÉ

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 6 : PORTES ET ISSUES DE SECOURS

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX - CAUTION

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 8 : PARQUET

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 9 : ECLAIRAGE - DECORATION

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

ARTICLE 11 : ACCEPTATION

Délibération du 22/01/2018 : Sans changement

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document présenté et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Émet un avis favorable à l'ensemble des conditions d'utilisation énoncées dans le présent règlement.
- Vote, à compter du 01/01/2026, les conditions tarifaires de location détaillées dans l'article 3. Toutes locations qui ont été réservées avant le 26/05/2025, il sera appliqué les tarifs de la délibération du 05 décembre 2022.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires en la matière.

V) TARIFS DE LOCATION SALLE JEANNE D'ARC.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle de la Jeanne d'Arc (délibération du 27 mai 2013).

Depuis 2022, les tarifs sont restés inchangés malgré la hausse des tarifs de l'électricité et des charges du personnels.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document présenté et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide des tarifs suivants :
- Pour les particuliers et les associations hors commune du SIVOM du collège Maurice Chastang :
 - **Location de base** : 208.33€ HT = 250€ TTC
 - **Forfait de remise en état** : 75€ HT= 90€ TTC
- Pour les associations dont les communes sont membres du SIVOM du collège Maurice Chastang :
 - **Location de base** : 104.16€ HT = 125€ TTC
 - **Forfait de remise en état** : 75€ HT= 90€ TTC
- Pour les associations communales, les établissements scolaires communaux ou associations à vocations caritatives ou humanitaires : location à titre gracieux.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires en la matière.

IV) CIMETIERE – DURÉE, PRIX

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été décidé lors du Conseil Municipal du 09 avril 2025 d'aménager le cimetière avec un colombarium, des cavurnes et un jardin du souvenir. Les Conseillers Municipaux ont été conviés à une réunion de travail pour proposer les modalités tarifaires et les durées.

Monsieur Le Maire donne lecture des propositions :

- Colombarium, les cases peuvent contenir deux urnes : 600€ pour 30 ans.
- Cavurne, dimension 50x50x60h sur un emplacement de 1 m² : 200€ pour 50 ans.
- Jardin du souvenir avec installation d'une plaque gravée sur le mur : 50€ perpétuel.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'examen des documents présentés et en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents :

- Colombarium, les cases peuvent contenir deux urnes : 600€ pour 30 ans.
- Cavurne, dimension 50x50x60h sur un emplacement de 1 m² : 200€ pour 50 ans.
- Jardin du souvenir avec installation d'une plaque gravée sur le mur : 50€ perpétuel.

V) VOTE DE SUBVENTIONS 2025

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des documents en sa possession concernant différentes demandes de subventions.

- L'association des LEZ'ARTS GENESIENS pour le versement de la subvention 2025. La demande des LEZ'ARTS GENESIENS pour 2025 est de 3000€.
- L'association de la médiathèque a engagé des frais de transport pour les producteurs et intervenants lors du festival du cinéma. Le montant s'élève à 722.00€. Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de leur verser une subvention exceptionnelle.
- Lors du festival du cinéma des écoles ont pu assister aux différentes projections et aux débats qui ont suivi. Cette dépense n'étant pas prévue dans leurs budgets, Monsieur le Maire propose de leur verser des subventions exceptionnelles comme suit :
 - Ecole primaire de Saint Genis de Saintonge : 198€
 - MFR de Chevanceaux : 33€

- MFR de Cravans : 198€
- Lycée Saint Antoine : 138€
- Ecole primaire de Plassac : 108€
- Collège Maurice Chastang de Saint Genis de Saintonge : 438€
- MFR de Saint Genis de Saintonge : 123€

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'examen des documents présentés et en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents, les subventions suivantes:

- LEZ'ARTS GENESIENS: 3 000€
- Association de la Médiathèque: 722€
- Ecole primaire de Saint Genis de Saintonge : 198€
- MFR de Chevanceaux : 33€
- MFR de Cravans : 198€
- Lycée Saint Antoine : 138€
- Ecole primaire de Plassac : 108€
- Collège Maurice Chastang de Saint Genis de Saintonge : 438€
- MFR de Saint Genis de Saintonge : 123€

VI) ACQUISITION TERRAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mr Barraud Michel est vendeur de deux parcelles. La ZN 8 pour une superficie de 13915 m² et la ZO 64 pour une superficie de 2230 m².

La parcelle ZN 8 jouxte une parcelle communale. Cet ensemble pourrait potentiellement servir pour réaliser un échange.

Monsieur Barraud nous fait une offre de 2000€ pour les deux parcelles, les frais de bornages restant à notre charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité des membres présents d'acquérir les parcelles ZN8 et ZO9 pour un montant de 2 000€, les frais de bornage restant à notre charge.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires en la matière.

VII) CHOIX DE DEUX INVESTISSEURS SUR LA PARCELLE PETARD

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la deuxième ne nous ai parvenu.

Le Conseil Municipal décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

VIII) DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU le Code Général de la Fonction Publique en lieu et place des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU les arrêtés portant application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/04/2025 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Rédacteur
- Adjoints Administratifs
- Adjoints Techniques
- Adjoints du Patrimoine
- ATSEM

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),

- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- *Responsable de service*
- *Périmètre d'action*
- *Pilotage et conception des projets*
- *Niveau de formation et d'expertise*
- *Nombre d'années sur le poste occupé*

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- *Complexité des missions*
- *Diversité des domaines de compétence*
- *Niveau de formation*
- *Capacité de transmission des compétences*
- *Nombre d'années sur le poste occupé*

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- *Sans objet*

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal
-----------------	--------	--------	-----------------

		(à titre d'exemple)	individuel annuel En euros
Rédacteur	Groupe 1	Responsable de service, secrétariat général de mairie	17 480
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Catégorie B – Groupe G 1

- *Responsable de service*
- *Périmètre d'action*
- *Pilotage et conception des projets*
- *Niveau de formation et d'expertise*
- *Nombre d'années sur le poste occupé*

Catégorie C – Groupe G 2

- *Complexité des missions*
- *Diversité des domaines de compétence*
- *Niveau de formation*
- *Capacité de transmission des compétences*
- *Nombre d'années sur le poste occupé*

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les DEUX ans , en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, secrétariat général de mairie	2 380
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE et le CIA feront l'objet d'un versement SEMESTRIEL (Juin et Novembre de chaque année)

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Maternité, adoption, paternité	Maintenue intégralement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspendue	
Congé longue maladie (CLM)	Suspendue	
Congé longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- Prime de sujétions spéciales des adjoints du patrimoine,

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2025.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge l'ensemble des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 10.